



Arret de travail-licenciement-indemnisation chomage

Par **sanypapa**, le **03/10/2013** à **09:22**

Bonjour,

Je suis plus de 50ans, en arrêt de travail et je serai licencié .Je pourrai m' inscrire au pole emploi et recevoir l' indemnisation de chaumage après finir la période d' arrêt de travail.

Pendant que suis licencié ,mais encore pas inscrite au pole emploi, les indemnité journalières serrent payés par la casse d' assurance maladie habituelle ?

0) être licencié n' arrêt pas le droit a indemnités journalière? je resterai à la même casse d' assurance maladie ? qui payera les cotisations ?

Puis si pendant que suis en chaumage, si je serai en arrêt médical, je perds le droit à l' indemnités de chaumage et je recevrai indemnités journalières?

1)quel revenus seront pris en compte pour calculer les indemnités journalières? les 3 dernières mois ...de revenus provenant de indemnités de chaumage, ou les 3 dernières mois de revenus de salaire,d' avant licenciement??

2) Pendant le chaumage, qui continuera a payer pour la casse de retraite complémentaire ou j'ai cotisé, et mon employeur aussi ,pendant que j' avait travaillé?

3) tant que j' étais employé j'ai bénéficié des indemnités journalières payes par la casse assurance maladie mai aussi un complément des indemnités payés par la assurance prévoyance . Quand serai en chaumage, qui cotisera pour ma assurance prévoyance ? pourrai continuer à bénéficier de indemnisations journalières payés par l' assurance prévoyance? [fluo]merci[/fluo]

Par **moisse**, le **05/10/2013** à **08:12**

Bonjour,

Vous n'avez reçu aucune réponse car votre prose est difficile à lire.

Alors je vais essayer de vous informer en suivant l'ordre de vos interrogations.

-1) Oui la CPAM - sécurité sociale - continuera à vous verser vos indemnités journalières (ijss) car l'inscription à Pole emploi sera différé en attendant votre consolidation.

0) Non - Oui - Personne

Puis : Oui la caisse reprendra le versement des ijss

1) c'est l'ancien salaire qui servira de référence

2) C'est Pole emploi qui versera, mais le nombre de points acquis sera faible. Une attestation de versement vous sera adressée.

3) Personne ne cotisera auprès de votre caisse de prévoyance. Mais les effets du contrat perdurent tant que la CPAM vous verse des ijss. Dès la consolidation plus de complément.